

Cadre de classement des Archives départementales du Bas-Rhin

Qu'est-ce qu'un cadre de classement ?

Le mode de classement des Archives en séries a été défini lors de la Révolution. La loi du 5 Brumaire an V (26 octobre 1796) décide de la création des Archives départementales. Face aux masses de documents à conserver, il est apparu nécessaire d'opérer des regroupements. C'est ainsi qu'ont été définies les « séries » qui sont encore utilisées actuellement. Ces séries sont regroupées dans un document appelé « cadre de classement ».

Le cadre de classement est un modèle de classement commun à toutes les Archives départementales françaises. Il permet de classer les fonds conservés dans les dépôts de façon homogène d'un département à l'autre.

Comment les documents sont-ils classés ?

Contrairement aux documents des bibliothèques, les documents d'archives sont classés en fonction de leur « producteur » et non de leur thématique. Ces producteurs peuvent être, par exemple, la Préfecture, le Conseil général, les notaires, ou encore une famille.

Cette logique de classement par producteur se double d'une répartition par série. Lors de l'élaboration du cadre de classement, on a attribué une lettre à chaque regroupement de documents (les documents de la Préfecture, les documents du clergé par exemple), indiquant la série correspondante. Ces séries peuvent être subdivisées ; on ajoute un chiffre à la lettre de la série, pour former ce que l'on appelle alors une sous-série. Par exemple, le fonds de la préfecture est constitué par la série M ; les documents relatifs à la population sont quant à eux regroupés en sous-série 7 M. En résumé, on peut dire qu'à une série ou une sous-série correspond un producteur. Dans notre exemple, le producteur de toute la série M correspond à la Préfecture.

Les séries et leurs ressorts chronologiques

Cette répartition par série concerne les documents des périodes anciennes (du Moyen âge à 1790), révolutionnaires (1790-1800) et modernes (1800-1870). On parle de séries closes, car il n'y a pas de nouveaux documents à entrer dans ces séries. Certaines séries concernent plusieurs périodes : c'est le cas par exemple de la série J, qui regroupe les archives privées, ou encore de la sous-série 2 G, qui accueille les archives paroissiales. Ces séries sont dites « ouvertes », car elles continuent à s'accroître.

Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle

Les séries modernes sont closes en Alsace et en Moselle en 1870, contrairement au reste de la France où cette clôture intervient en 1940.

Les annexions à l'Empire allemand entre 1871 et 1918 puis entre 1940 et 1944 ainsi que la période de l'Entre-deux-guerres se traduisent dans le cadre de classement par la création de deux séries spécifiques à l'Alsace et à la Moselle. Il s'agit de la série AL, regroupant les documents produits par le Reichsland d'Alsace-Lorraine ainsi que la série D, qui accueille pour sa part les documents produits par le Département du Bas-Rhin (Bezirk Unter-Elsass).

Dans le Bas-Rhin, les séries AL et D fonctionnent en parallèle à partir de 1871 et jusqu'après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ces séries sont dites continues : les documents y sont cotés au fur et à mesure de leur versement aux Archives. Ainsi, le versement coté 103 AL provient de l'Université impériale de Strasbourg, tandis que le versement suivant, coté 104 AL, provient de la Croix Rouge de Strasbourg. Ces deux versements n'ont donc aucun rapport, ils sont simplement entrés l'un à la suite de l'autre aux Archives.

À partir de 1980, tous les documents, indépendamment de leur producteur, sont classés en série W. On parle alors de série continue, car les documents sont classés au fur et à mesure de leur entrée aux Archives, et de série ouverte, car elle est alimentée régulièrement. Comme pour les versements cotés en série AL indiqués ci-dessous, les versements cotés en W se suivent selon un ordre purement numérique. Le versement coté 2031 W contient les documents produits par les Archives départementales dans la cadre de la construction du nouveau bâtiment. Le versement suivant, portant la cote 2032 W provient du Tribunal de grande instance de Saverne.